

Gouvernement du Québec

Décret 339-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour le financement de projets pilotes de récolte dans les forêts de faible valeur du sud du Québec

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE FPInnovations propose la réalisation de projets pilotes de récolte dans les forêts de faible valeur du sud du Québec afin d'assurer la revitalisation des forêts feuillues et la réalisation de projets pilotes d'implantation et d'utilisation de cours de triage ayant pour objectif d'optimiser l'utilisation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement de projets pilotes de récolte dans les forêts de faible valeur du sud du Québec afin d'assurer la revitalisation de ces forêts, et de projets pilotes d'implantation et d'utilisation de cours de triage pour optimiser l'utilisation du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement de projets pilotes de récolte dans les forêts de faible valeur du sud du Québec afin d'assurer la revitalisation de ces forêts, et de projets pilotes d'implantation et d'utilisation de cours de triage pour optimiser l'utilisation du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68292

Gouvernement du Québec

Décret 340-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE l'industrie québécoise des produits forestiers fait face à des difficultés de recrutement ayant des impacts sur la compétitivité et la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68293

Gouvernement du Québec

Décret 341-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à l'octroi à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE les populations de caribous migrateurs du Nord-du-Québec sont en déclin, notamment en raison de la détérioration de leur habitat, de la prédation et de la

chasse et, qu'en conséquence, le gouvernement du Québec a annoncé la fin de la chasse au caribou à compter du 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE la fin de la chasse au caribou engendre des impacts économiques et sociaux importants pour les travailleurs et les pourvoiries ainsi que pour l'ensemble des intervenants économiques du milieu;

ATTENDU QUE des installations temporaires pour la pratique de la chasse au caribou migrateur dans la région du Nord-du-Québec ne sont plus utilisées à cet effet depuis le 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 30 janvier 2018, la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique comprenant un montant total de 16 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin d'assurer la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique;

ATTENDU QUE, de cette stratégie, une somme de 15 000 000 \$ est consacrée à un volet visant le démantèlement d'installations temporaires qui étaient utilisées pour la pratique de la chasse d'automne sur le territoire du nord du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite, par entente, s'associer avec la Société de développement des Naskapis afin de lui permettre d'administrer et de coordonner le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach intervient à l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées